



# F . P . I . P .

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

**DUMZ - CRS**  
**La FPIP ne lâche RIEN !**

Quand les dépassements horaires échappent à la règle générale en matière de compensation ;

Quand le Directeur Zonal des CRS Sud n'applique pas cette règle ;

Quand la FPIP l'interpelle et que rien ne se passe ;

Quand la FPIP saisit alors le Directeur des CRS ;

### Quand le Directeur des CRS répond à la FPIP :

« Je vous informe que je saisis, dès aujourd'hui, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud pour que l'instruction rappelée ci-dessus fasse l'objet d'une application rigoureuse. »

L'on peut espérer alors que le slogan  
« TRAVAILLER PLUS POUR GAGNER PLUS »  
ne soit pas illusoire

*L'action de la FPIP  
menée avec pugnacité par notre ami Claude CAMERA  
est relatée dans les pages suivantes.*

BN, le 20/06/07



**Fédération Professionnelle Indépendante de la Police**  
**Siège IXème région 459 rue St Pierre 13351 Marseille Cedex 05**

*Le Secrétaire National Adjoint*  
*En charge des CRS*

Monsieur Christian ARNOULD  
 Contrôleur Général  
 Direction Zonale Sud des C.R.S  
 299 chemin de Ste-Marthe  
 13014 Marseille

Réf : CC 06029

Marseille le 12 mai 2006

Monsieur le Contrôleur Général,

Par courrier en date de janvier 2005, j'appelais votre attention sur les compensations des dépassements horaires applicables aux fonctionnaires affectés dans les U.A.R travaillant en régime cyclique. Il est précisé dans la note NOR/INT/C/0200/190/C du 18 octobre 2002 que toute heure commencée est due, et compensée dans les conditions déterminées ci-après :

- le dépassement de vacation sur un repos légal ou un jour férié ouvre droit à une compensation à hauteur de 200% des heures réellement effectuées.
- le dépassement de vacation sur un repos compensateur ouvre droit à une compensation à hauteur de 150% des heures réellement effectuées.
- le dépassement de vacation hors repos légal, jour férié et repos compensateur ouvre droit à compensation à hauteur de 150% des heures réellement effectuées.

Le 24 mars 2005, vous me confirmiez « que rien ne s'oppose à l'application de l'instruction NOR/INT/C/0200/190/C du 18 octobre 2002 ».

Les fonctionnaires affectés dans les D.U.M.Z travaillant eux aussi en régime cyclique devraient bénéficier de ces dispositions au même titre que leurs collègues travaillant sur les autoroutes.

La mise en application de ces instructions aurait du entrer en vigueur en même temps à savoir au mois d'avril 2005, ce qui, d'après les informations qui me sont données, ne s'est pas produit.

Dans l'attente des informations complémentaires que vous voudrez bien me communiquer, recevez, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Claude CAMERA



# Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège IXème région - 459 rue ST-PIERRE BP 22 - 13351 MARSEILLE Cédex 05

*Le Secrétaire National Adjoint*

*En charge des CRS*

Monsieur Christian LAMBERT  
Préfet  
Directeur central des C.R.S  
7/9 rue Cambacérès  
75800 PARIS Cedex 08

Réf : CC 07024

Marseille le 18 mai 2007.

Monsieur le Préfet,

Je viens par la présente attirer votre attention sur la non application de l'instruction NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002 et plus particulièrement sur les dépassements horaires des fonctionnaires travaillant en régime cyclique.

Le 12 mai 2006, j'adressais un courrier à Monsieur le Directeur Zonal Sud des CRS pour souligner que les fonctionnaires motocyclistes affectés dans les D.U.M.Z travaillant en régime cyclique devaient se voir reconnaître le bénéfice des dispositions de l'instruction précitée.

Le 3 juillet 2006, Monsieur le Directeur Zonal m'informait que rien ne s'opposait à l'application des dites mesures et qu'une instruction avait été transmise dans ce sens à l'Unité Motocycliste Zonale Sud de Marseille.

Par conséquent, la situation des fonctionnaires concernés était censée se voir régularisée avec effet rétro-actif au plus tard au mois de janvier 2007.

Au mois de mars 2007 aucune récupération n'était mentionnée sur les fiches mensuelles des fonctionnaires. Le 28 mars 2007, Monsieur le Directeur Adjoint de la zone Sud des CRS nous recevait et ne comprenait pas que les instructions données en juillet 2006 ne soient toujours pas appliquées, et qu'il allait rapidement demander des explications au service concerné.

A ce jour aucune réponse ou information ne nous a été apportée. C'est pourquoi, je viens par la présente vous saisir de cette situation qui n'a que trop duré et, compte tenu du préjudice causé aux fonctionnaires de par l'atteinte à leur dû qu'ils subissent, je m'en remets à votre autorité afin qu'il soit procédé au plus tôt à l'application de l'instruction visée avec effet rétro-actif à sa date de parution, soit le 18 octobre 2002.

Je ne doute pas que vous saurez prêter un intérêt particulier à notre analyse, et dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression des sentiments respectueux et de ma parfaite considération.

Claude CAMERA

Pièces jointes : Courrier du Secrétaire National Adjoint CC 06029  
Réponse du Directeur Zonal NR : 4418/21



MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PARIS, le 08 JUIN 2007

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DES  
COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Inspection Technique

PN/DCCRS/IT/N° 071835

Affaire suivie par :  
C.P.P Pierre MARCHAND-LACOUR

Tel : 01.40.07.69.61

Monsieur Claude CAMERA  
Secrétaire National Adjoint en charge des C.R.S.  
Fédération Professionnelle Indépendante de la Police  
459 rue Saint Pierre – BP 22  
13 351 MARSEILLE Cedex 05

Monsieur le Secrétaire National,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés d'application de l'instruction NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002, particulièrement pour ce qui concerne des dépassements horaires des personnels travaillant en régime cyclique.

Vous évoquez notamment le cas des agents motocyclistes affectés dans les détachements de l'unité motocycliste zonale Sud.

Je vous informe que je saisis, dès aujourd'hui, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud pour que l'instruction rappelée ci-dessus fasse l'objet d'une application rigoureuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire National, l'expression de ma considération distinguée.

**"UNE APPLICATION RIGOREUSE"  
REPOSE CLAIR  
ET CONFORME A L'ATTENTE DE LA F.P.I.P.**

Le Préfet,  
Directeur Central  
des Compagnies Républicaines de Sécurité

Christian LAMBERT

La FPIP ... Le syndicat

La police ... Le métier

La police ... Le métier

La FPIP ... Le syndicat